

ARRÊTÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE n° 2025-09-22

**PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION DES VOIES COMMUNALES ET CHEMINS RURAUX DE LA COMMUNE DE
GROSLEE SAINT BENOIT.**

LE MAIRE DE GROSLÉE SAINT BENOIT,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2122-21 et L.2212-1 relatifs aux attributions et aux pouvoirs de police des maires ;

Vu le Code la voirie routière, notamment les articles L.113-2, L.116-1 à 7, R.116-1 à 2, L.141-1, L.141-2, L.141-9 et R.141-3 concernant les voies communales ;

Vu le Code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L.161-1, L.161-5, L.161-8, D.161-10 à 11 et D161-14 relatifs aux chemins ruraux ;

Vu le Code pénal, notamment l'article R.610-5 relatif aux sanctions applicables pour le non-respect des décrets et arrêtés ;

Vu la délibération du conseil municipal n°54-2024 du 16/09/2024 projetant des travaux d'amélioration de la desserte forestière du secteur « Saint Julien » en partenariat avec la commune de Arboys-en-Bugey ;

Considérant que les travaux doivent débuter le lundi 29 septembre 2025 sur une période pouvant s'étendre sur 9 semaines ;

Considérant que ces travaux de restructuration nécessitent le déplacement de volumes importants de matériaux, **rendant toute circulation impossible** sur le tronçon concerné ;

Considérant que l'accès en montagne de Saint Benoit par la desserte nommée « chemin neuf » est très dégradé par les dernières grosses pluies et qu'il nécessite l'usage d'un véhicule quatre roues motrices et une circulation à basse vitesse ;

Considérant que pour permettre l'exécution des travaux et pour assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise et des usagers de la voie, il y a lieu de régler la circulation selon les dispositions suivantes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La circulation sur la route forestière « Saint Julien » selon plan annexé (zone rouge) sera temporairement réglementée dans les conditions définies ci-après. Les travaux seront entrepris sur une durée pouvant s'étendre sur 9 semaines entre le 29 septembre et le 5 décembre 2025.

ARTICLE 2 : La nature des travaux sur le secteur Saint Julien, tracé en rouge sur le plan joint, nécessitera une fermeture totale à la circulation motorisée, VTT électrique ou non, des animaux et des piétons, pendant la durée des travaux. **Cette section de route sera barrée par le stationnement d'engins de chantier, de blocs bétons ou de gros enrochements, de part et d'autre ce tronçon.**

ARTICLE 3 : Pendant la durée des travaux et notamment lors des approvisionnements en matériaux, des évacuations et durant les manœuvres des engins entre les places de dépôt et les sections travaillées, l'accès à la montagne par la voie goudronnée et le linéaire de chemins empierrés en tête de montagne devra se faire à très basse vitesse.

Il sera nécessaire d'être vigilant au croisement des camions et engins en circulation. Si le croisement est impossible les règles de priorité du code de la route s'appliquent, jusqu'aux espaces rendant possibles un croisement.

Les travaux débutant, hors week-end, à 7h30 le matin, il conviendra de privilégier les déplacements sur ce secteur avant cet horaire.

ARTICLE 4 ; La signalisation au droit et aux abords du chantier sera mise en place à la charge de l'entreprise et maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux.

ARTICLE 5 : L'accès en montagne par le « chemin neuf », repérage en noir sur le plan joint est réservé aux véhicules à quatre roues motrices et en circulant à basse vitesse. Une signalisation y sera apposée avec cet arrêté.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.

Messieurs les maires des communes de Groslée-Saint-Benoit, de Arboys-en-Bugey et de Conzieu ; Messieurs les Présidents des sociétés de chasse de Conzieu, de Groslée, de Saint Benoit et de Saint Bois, Madame, Monsieur les chefs des Brigades de Gendarmerie de Belley et de Lhuis, Madame, Monsieur les techniciens ONF du secteur, l'entreprise GONIN TP, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Groslée-Saint-Benoit, le 22 septembre 2025.

Le Maire,

Henri SOUDAN



Diffusion :

- M. le Sous-Préfet de Belley.
- MM. Les Commandants de la gendarmerie de Belley et de Lhuis.
- M. le Directeur de l'Office National des Forêts, Madame Monsieur les techniciens du secteur.
- M. le Directeur Départemental des secours de l'Ain.
- M. le chef de corps du S.L.I.S. de Groslée Saint Benoit.
- MM. Les Présidents des sociétés de chasse de Conzieu, de Groslée, de Saint Benoit et de Saint Bois.
- M. le directeur de l'entreprise GONIN TP.
- Illiwap de la commune de Groslée Saint Benoit et site internet de la commune.

